

PRÉFECTURE DES YVELINES

**A R R E T E** n° B 2009 - 0 0 0 0 7 6  
*portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010  
dans le département des Yvelines*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles L.424-2, L.424-4, L.424-6, L.424-7, L.424-9, L.424-12, L.424-15, R.424-1 à R.424-9 et R.424-20 à R.424-22 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral DR 01 041 du 4 mai 2001 instituant un plan de chasse au lièvre sur l'ensemble du département des Yvelines,

VU l'arrêté n° B 2008-000085 du 23 mai 2008 prolongeant l'instauration d'un plan de chasse au faisan et à la perdrix grise sur une partie du département des Yvelines,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2009,

VU l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 26 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

*du 27 septembre 2009 à 9 heures  
au 28 février 2010 à 18 heures*

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces de gibier</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
• CERF (1)	01.09.2009	28.02.2010	(1) <u>avant la date d'ouverture générale</u> , les espèces cerf, chevreuil et daim ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les bénéficiaires de plan de chasse individuel et détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
• CHEVREUIL ET DAIM (1)	01.06.2009	28.02.2010	
• SANGLIER (2)	01.06.2009	28.02.2010	(2) <u>du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée à <u>l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé</u> , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ( <i>obtenue en adressant une demande à la D.D.E.A.</i> ) et sur des territoires de 10 hectares minimum d'un seul tenant, <u>sur les parcelles agricoles ainsi que dans les bois</u> , de jour.
• FAISAN (3)	27.09.2009	17.01.2010 ( <i>cas général</i> ) 31.01.2010 pour les établissements professionnels de chasse dûment inscrits et les établissements publics concernés par la gestion de la faune sauvage	<u>du 15 août à l'ouverture générale</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée <u>en battue</u> , par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ( <i>obtenue en adressant une demande à la D.D.E.A.</i> ) sur les territoires de 10 hectares minimum d'un seul tenant, <u>uniquement sur les parcelles agricoles</u> , et de jour.
• PERDRIX GRISE (3)	27.09.2009	29.11.2009	(3) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise, la chasse du faisan et de la perdrix grise est soumise aux dispositions de l'arrêté n° B 2008-000085 du 23 mai 2008 prolongeant l'instauration d'un plan de chasse.
• PERDRIX ROUGE	27.09.2009	17.01.2010 ( <i>cas général</i> ) 31.01.2010 pour les établissements professionnels de chasse dûment inscrits	
• LIEVRE (4)	27.09.2009	29.11.2009	(4) la chasse du lièvre est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 instituant un plan de chasse.
<b>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</b> (5) et (6)	fixée par arrêté ministériel	fixée par arrêté ministériel	(5) <u>avant l'ouverture générale</u> , la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment  (6) <u>jusqu'à l'ouverture générale</u> , la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et les marais non asséchés ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le chevreuil et le sanglier.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

*Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :*

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la **chasse du gibier d'eau** peut être pratiquée **tous les jours**, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** sur l'Epte.
- La **chasse du chevreuil**, du **sanglier** et du **renard** peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La **chasse à la perdrix** est limitée à **cinq jours** : les **27 septembre, 4 octobre, 11 octobre, 18 octobre et 25 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

*Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :*

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :
  - pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
  - sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées.

Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et au service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 4** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du **27 septembre 2009 au 31 octobre 2009** - de **9 heures à 18 heures**
- du **1<sup>er</sup> novembre 2009 au 17 janvier 2010** - de **9 heures à 17 heures**
- du **18 janvier 2010 au 28 février 2010** - de **9 heures à 18 heures**

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche, et à balles et à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse à courre,

**ARTICLE 5** - La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier.

ARTICLE 6- Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

ARTICLE 7 - (saison 2010-2011) - Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2010-2011 qui sera fixée ultérieurement.

Dans les mêmes conditions, les tirs d'été du cerf pourront être pratiqués à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Dans les mêmes conditions, les tirs d'été du sanglier pourront être pratiqués à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010, selon les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - Le sanglier pourra être chassé à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 26 septembre 2009 inclus. Entre le 15 août 2009 et le 26 septembre 2009 inclus, cette chasse pourra également être pratiquée en battue, à l'approche, ou à l'affût.

Cette chasse pourra s'exercer, à l'affût ou à l'approche, dans les bois et les terres agricoles et en battue uniquement sur les terres agricoles, sur des territoires de chasse d'une surface supérieure à 10 ha d'un seul tenant, de jour et devra faire l'objet d'une autorisation qui sera obtenue en adressant une demande à la D.D.E.A., sous la forme de l'imprimé joint en annexe.

ARTICLE 9 - Tout adhérent de la F.I.C.E.V.Y. doit procéder au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles, préalablement à tout transport.

On entend par adhérent de la F.I.C.E.V.Y. les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci auprès de la F.I.C.E.V.Y, les bénéficiaires de plan de chasse et les adhérents territoriaux.

ARTICLE 10 - Le port d'un effet fluorescent adapté est obligatoire pendant la chasse à tir au grand gibier.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Versailles, le 5 - JUIN 2009

*La Préfète des Yvelines,*

Anne BOQUET